ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

comptes courants

Question écrite n° 7359

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur le montant du plafonnement des frais d'incidents de paiements. La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale prévoit la généralisation du plafonnement des frais pour un chèque non provisionné (qui ne concerne actuellement que les chèques de moins de cinquante euros), le montant de celui-ci étant fixé par décret. Le texte renvoie également à un décret : « le plafonnement des frais consécutifs aux autres incidents de paiement », ce qui correspond essentiellement aux prélèvements, « afin de tenir compte à la fois du montant de l'incident en cause et de sa gravité ». Répondant à la demande formulée depuis de nombreuses années par l'UFC-Que choisir, le législateur a entendu à travers cet article mettre fin à l'abusive tarification-sanction pratiquée par les banques qui facturent les incidents de paiement à des niveaux complètement déconnectés des coûts engendrés par les incidents, aggravant ainsi la situation financière des consommateurs fragilisés. En cas d'incident, le client se voit appliquer, en supplément d'éventuelles pénalités libératoires dues au Trésor public, une multitude de frais bancaires liés directement à l'incident (lettre d'information préalable, forfait de rejet de chèque, notification d'une interdiction par la Banque de France, lettre de notification...) ainsi que ceux résultant du découvert (Agios, commission sur découvert autorisé par opération...). L'ensemble de ces frais a pour conséquence de dégrader la situation financière des clients déjà fragilisés, voire de les faire basculer dans l'exclusion. L'émission d'un chèque sans provision ne doit évidemment pas être encouragée, mais il n'y a aucune justification économique, ou morale pour que les banques appliquent des frais si élevés. En effet, les sanctions pour l'émission d'un chèque sans provision existent déjà (inscription au FCC, interdiction d'émettre des chèques pour cinq ans) et les pénalités au Trésor public définies. Les frais bancaires doivent donc uniquement répondre à une logique de coût, celui du traitement de l'incident. En tout état de cause, compte tenu des arguments avancés lors de la négociation avec les établissements bancaires au sujet du montant du plafonnement des frais pour les chèques d'un montant inférieur à cinquante euros, le plafond pour les chèques ne devrait pas être supérieur à trente euros. S'agissant des autres incidents de paiement, essentiellement le rejet de prélèvement ou de TIP qui sont des opérations automatisées, le montant du plafond des frais d'incident, selon l'analyse économique de l'UFC-Que choisir, ne saurait excéder quelques euros. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quels délais les décrets d'application tant attendus par les consommateurs seront publiés et si la logique d'orienter les plafonds vers les coûts sera respectée.

Texte de la réponse

Le 16 mai 2008 est entré en vigueur le décret qui plafonne les frais bancaires en cas d'incident de paiement. Les frais pour incidents de paiement sont l'ensemble des frais perçus par les banques lorsqu'elles rejettent un chèque, un ordre de virement ou un prélèvement parce que les montants disponibles sur le compte débité sont insuffisants. Le décret prévoit que le montant maximum des frais bancaires, dans le cas du rejet d'un chèque d'un montant supérieur à 50 euros, est fixé à 50 euros. Il prévoit que le montant maximum des frais bancaires, dans le cas du rejet d'un virement ou d'un prélèvement, est inférieur au montant de l'ordre de paiement pour les

paiements de moins de 20 euros et à 20 euros pour les paiements d'un montant supérieur. En cas d'incidents répétés pour un même paiement, le décret prévoit que le consommateur pourra demander à sa banque le remboursement des frais perçus au-delà du montant facturé pour le premier rejet.

Données clés

Auteur : M. Jean-Louis Dumont
Circonscription : Meuse (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7359
Rubrique : Banques et établissements financiers
Ministère interrogé : Économie, finances et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 octobre 2007, page 6252
Réponse publiée le : 24 juin 2008, page 5406